



**PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

Date de convocation : **03/12/2024**

Membres en exercice **18**

Membres titulaires présents **10**

Membres suppléants présents **0**

Nombre de procurations **0**

Membres excusés **8**

PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI.

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS :

EXCUSES : Monsieur Alexandre DOHY, Madame Martine BERNARD, Madame Estelle CABARET, Monsieur Florent BEAULIEU, Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Madame Carole FAIDHERBE, Monsieur Patrick PLANCHE, Monsieur Jean-Christophe POULET.

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET.

Les procès-verbaux des séances des 03/07/2024 et 02/10/2024 ont été approuvés.

N° 2024-31

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE DE FOURNITURE
ET DE MAINTENANCE DES BORNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES**

Monsieur MALLARD : Deux marchés ont été attribués lors de la précédente CAO : l'un porte sur la fourniture, la livraison, l'installation, la maintenance et le lavage des bornes enterrées et semi-enterrées, et l'autre concerne une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative. Le premier marché est un accord-cadre avec publicité européenne, en raison des montants qui dépassent les seuils européens, tandis que le second est un marché à procédure adaptée (MAPA), dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Le marché de la fourniture des bornes enterrées est divisé en trois lots. Le premier lot concerne la fourniture et la pose des bornes enterrées ou semi-enterrées, dans le cadre d'un accord-cadre sans minimum mais avec un plafond de 800 000 € HT. Le deuxième lot concerne la maintenance curative, c'est-à-dire la réparation des bornes existantes et futures, avec un montant maximum de 100 000 € HT. Le troisième lot porte sur la maintenance préventive, en particulier le lavage des bornes, pour un montant maximal de 240 000 € HT.

12/12/2024
Procès-verbal du Comité syndical

Le lot 1, portant sur la fourniture des bornes enterrées, prend en compte plusieurs critères techniques tels que la robustesse des bornes, les moyens humains mis en œuvre, les dispositifs de sécurité lors de l'installation, et les délais de livraison. Ces critères techniques représentent 50 % de la note, le reste étant attribué au prix.

Concernant les échantillons, deux prestataires ont retiré le dossier : ASTECH et SULO. ASTECH, qui est le prestataire sortant, a soumis un échantillon, tandis que SULO ne l'a pas fait, ce qui a rendu son offre irrégulière pour le lot 1. Toutefois, SULO est également candidat pour le lot 2. Les bornes ASTECH, actuellement utilisées sur le territoire, sont connues pour leur robustesse et leur signalétique, qui comprend une plaque en plexiglas parfaitement ajustée au périscopie de la borne, offrant ainsi une visibilité accrue par rapport aux autocollants précédents. La plateforme de sécurité des bornes ASTECH est équipée d'un ascenseur pour prévenir les chutes.

Lors du levage des bornes, un système de verrouillage à 4 points est utilisé, permettant de supporter une charge allant jusqu'à 1,5 tonne, ce qui est très important. De plus, la plateforme de sécurité, comme celle montrée avec une voiture garée dessus, peut résister à une charge de 5 tonnes. Quant aux bornes semi-enterrées, elles fonctionnent de manière similaire aux bornes enterrées, mais avec une partie émergente qui sert de garde-corps. Contrairement aux bornes enterrées, elles ne sont pas équipées du système d'ascenseur mentionné précédemment, ce qui les rend moins chères. Cela représente environ un tiers de réduction sur le coût du génie civil, car elles sont enterrées seulement sur un tiers de leur hauteur, contre la totalité pour les bornes enterrées. Ce type de borne présente également l'avantage de limiter les risques de remplissage par les eaux de ruissellement en cas de mauvaise installation ou de pose en point bas.

En prenant en compte l'ensemble des critères mentionnés précédemment, y compris les garanties, ASTECH se distingue par une garantie élevée, un facteur qui témoigne également de la robustesse de ses bornes. En effet, plus un prestataire offre une garantie longue, plus cela reflète la confiance qu'il place dans la qualité de son produit. Par rapport aux autres prestataires, ASTECH propose le niveau de garantie le plus élevé.

Les échantillons ont été évalués sur deux critères principaux : les moyens humains, que nous connaissons déjà et qui sont conformes aux exigences du CCTP, ainsi que les dispositifs de sécurité et les délais de livraison. ASTECH respecte un délai de six semaines, hors périodes de fermeture des usines (deux fois par an). De plus, un délai d'urgence de quatre semaines pour la fourniture de quelques unités est proposé.

Le dossier comportait également des caractéristiques supplémentaires, telles que le système de relèvement et la possibilité d'acheter des avaloirs auprès des grands producteurs pour les cartons et les ordures ménagères. ASTECH propose ces deux types de produits, ce qui ne pose aucun problème.

Ainsi, ASTECH a obtenu la note maximale pour le critère prix, étant le seul soumissionnaire, et une excellente note technique. Cela lui a permis de totaliser 96 points, ce qui a conduit à l'attribution du lot à la société ASTECH.

Le lot numéro 2, qui concerne la maintenance curative, implique la réparation des bornes. Comme l'a mentionné M. Rambaud, le parc actuel, au 31 décembre 2023, est composé de 153 bornes TEMACO et de 202 bornes ASTECH. C'est sur cette base que l'évaluation a été réalisée. Les critères techniques sont moins nombreux ici, car il ne s'agit pas de fournir des bornes, mais principalement de services. Les critères pris en compte incluent la durée de garantie des pièces, les délais d'intervention, les dispositifs de sécurité, ainsi que le prix, avec une pondération de 50 % pour chaque critère.

Trois prestataires ont soumissionné : SULO, MINERIS et ECOPAE. Les trois dossiers ont été jugés admissibles. Les points ont été attribués en fonction des critères énumérés plus haut. ECOPAE, étant une entreprise locale basée à Frépillon, s'est démarquée. En termes de critères techniques, SULO se classe en premier avec 46 points, suivi de MINERIS et ECOPAE, qui obtiennent chacune 42 points. Cependant, ECOPAE a obtenu la note maximale pour le prix, ce

qui compense son écart en termes de note technique. Au total, ECOPAE totalise 92 points, se plaçant ainsi en première position, devant MINERIS en deuxième et SULO en troisième. Le lot a donc été attribué à ECOPAE.

Le lot 3 concerne le lavage des bornes, mais en plus de cette tâche, nous demandons au prestataire de réaliser un diagnostic complet des bornes. Cela inclut la vérification de tous les organes de sécurité et la remise d'un rapport détaillé, qui pourra ensuite servir de base pour déclencher une éventuelle maintenance curative, selon le diagnostic fourni. Ce lot 3 avait précédemment été attribué à la société Anco, mais celle-ci n'a pas retiré de dossier cette fois-ci. Les critères d'évaluation sont principalement axés sur les moyens humains, les délais d'intervention et les dispositifs de sécurité, avec une pondération de 50 % pour chaque critère, en incluant également le prix.

Trois prestataires ont soumis une offre : ESE France, MINERIS et ECOPAE. En ce qui concerne les critères techniques, MINERIS se classe en première position, suivi de près par ESE France, puis par ECOPAE. Ce dernier obtient un score légèrement inférieur en raison de moyens techniques jugés un peu moins développés par rapport aux grands prestataires, qui disposent de flottes de véhicules à l'échelle nationale. MINERIS et ESE France ont ainsi un avantage avec leurs flottes de véhicules, ce qui leur permet de garantir une meilleure réactivité.

Concernant le critère prix, ESE France arrive en tête, suivi de près par ECOPAE, tandis que MINERIS se classe loin derrière.

En conclusion, ESE France obtient la première place avec 96 points, suivi de MINERIS et ECOPAE. Ce classement a été validé par la CAO, et le lot a été attribué à ESE France.

Les deux premières délibérations visent à autoriser le président à signer ces deux marchés.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un appel d'offres pour la fourniture, la mise en place et l'entretien maintenance de bornes enterrées et semi-enterrées.

Le marché est sous la forme d'un accord-cadre suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert défini selon le code de la commande publique en vigueur,

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La commission d'appel d'offres réunie le 12 décembre 2024 a décidé de retenir l'offre des sociétés :

- Lot 1 : Fourniture et pose de bornes enterrées et semi-enterrées : société ASTECH
- Lot 2 : Maintenance curative de bornes enterrées et semi-enterrées : société ECOPAE
- Lot 3 : Maintenance préventive et lavage de bornes enterrées et semi-enterrées : société ESE France

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 décembre 2024 décidant de retenir l'offre des sociétés désignées ci-dessus,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer le marché pour la fourniture, livraison, mise en place, maintenance et lavage de bornes enterrées et semi-enterrées pour les déchets résiduels, les emballages-papiers et le verre :

- Lot 1 : Fourniture et pose de bornes enterrées et semi-enterrées : société ASTECH
- Lot 2 : Maintenance curative de bornes enterrées et semi-enterrées : société ECOPAE
- Lot 3 : Maintenance préventive et lavage de bornes enterrées et semi-enterrées : société ESE France

Les montants des différents lots sont :

- Pour le lot n°1, l'accord-cadre d'un montant maximum de 800 000 €HT,
- Pour le lot n°2, l'accord-cadre d'un montant maximum de 100 000 €HT
- Pour le lot n°3, l'accord-cadre d'un montant maximum de 240 000 €HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 9 mois, renouvelable pour une durée maximum de trois fois une année.

La durée totale maximale du marché ne pourra donc pas excéder 45 mois.

N° 2024-32

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE EN GROUPEMENT DE COMMANDE SUR UNE ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE FISCALITE INCITATIVE

Monsieur MALLARD : Ce marché est un MAPA (Marché À Procédure Adaptée), avec un montant estimé inférieur à 90 000 € HT. Un MAPA est un marché à procédure adaptée sans obligation de publicité. Il s'agit d'une étude que nous réalisons en groupement de commandes avec le syndicat Azur, représentant près de 300 000 habitants et 13 communes. Ce groupement a été créé dans le cadre de notre convention d'incinération, à laquelle nous étions engagés, et pour nous conformer au plan de prévention des déchets, qui nous demande de mener cette étude.

Cette étude est subventionnée à hauteur de 80 %, probablement répartie entre la région et l'ADEME. La part qui nous revient est d'environ 40 %, tandis qu'Azur en recevra 60 %. Elle sera réalisée en trois phases classiques : le diagnostic, l'analyse des différents scénarios possibles, et la proposition d'un plan d'action, tant au niveau de la communication que des aspects techniques. Cela inclut l'évaluation des moyens humains, des modifications possibles dans les schémas de collecte et des impacts financiers.

Les critères de sélection incluent 10 points pour les critères techniques, qui couvrent les moyens humains, les références, la méthodologie et le planning, et 10 points pour le prix, répartis à 50-50. Quatre bureaux d'études ont répondu, dont un ingénieur, Rétif Conseil, que vous connaissez déjà pour son travail sur l'optimisation des marchés de collecte et traitement des déchets. Les autres bureaux étaient AJBD et SC Maille Environnement.

Après analyse, les moyens humains ont été évalués en fonction du nombre de jours proposés. Rétif a proposé 85 jours, dont 120 heures de caractérisation, ce qui a fortement impacté son prix et l'a presque mis hors course. EODD Ingénieurs Conseils a proposé 65 jours, AJBD 61 jours et SC Maille 60 jours. En termes de références, les trois principaux bureaux sont bien établis, avec des références solides comme EODD Ingénieurs Conseils, actuellement en charge d'une étude similaire pour Perpignan Métropole.

EODD Ingénieurs Conseils a obtenu la meilleure note technique avec 9,5 points, suivie de tous les autres bureaux à 8 points. Concernant le prix, SC Maille Environnement a obtenu 10 points, suivi de près par EODD Ingénieurs Conseils. En raison des coûts supplémentaires liés à la

caractérisation, Rétif Conseil a été classé dernier avec une grande différence de prix. Le coût total de l'étude est d'environ 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

En conclusion, le marché de l'étude a été attribué à EODD Ingénieurs Conseils.

Monsieur le Président rappelle que la délibération N2024-27 du 02 octobre 2024, le comité syndical l'a autorisé à constituer un groupement de commande avec le syndicat AZUR pour la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative.

Le marché est sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) défini selon le code de la commande publique en vigueur,

Le MAPA toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La commission d'appel d'offres réunie le 12 décembre 2024 a décidé de retenir l'offre de la société : EODD Ingénieurs conseils.

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 décembre 2024 décidant de retenir l'offre des sociétés désignées ci-dessus,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer le marché de réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec la société EODD Ingénieurs Conseils pour un montant de 49994.35€HT.

N° 2024-33

GESTION DES BIODECHETS : ORIENTATION 2025

Monsieur MALLARD : je vais passer rapidement donc là c'est la présentation qui avait été diffusée au comité technique on l'a fait exceptionnellement par anticipation elle a eu lieu vendredi dernier on a évoqué le dispositif qu'on allait vous présenter ce soir et soumettrait à délibération donc je passe rapidement sur tous les aspects réglementaires on les a vraiment vus et revus beaucoup juste simplement pour préciser que la loi ne nous autorise pas à faire de collecte à faire de collecte dédiée après 2024 c'est-à-dire qu'à partir de 2025 si on veut reconduire le dispositif de collecte des écoles comme on l'a fait depuis cet été en fait on est obligé d'y agréger ceux des particuliers donc ces déchets des particuliers on souhaite pouvoir les collecter par le biais de dispositifs d'apport volontaire puisque on sait que le compostage individuel ou partagé dont on parle c'est du traitement à la source des déchets et des traitements à la source qui est vertueux puisque c'est des coûts qu'on a que la collectivité n'a pas assumé mais on collecte ni en traitement mais pour certains foyers on sait que ce dispositif sera pas possible donc on souhaite proposer des points d'apport volontaires C'est pourquoi on avait sollicité l'ensemble des communes pour savoir si on pouvait en implanter ou pas on va vous montrer ça aujourd'hui donc le dispositif serait de continuer ce test sur le sur les écoles qui

a vraiment bien marché et en fait d'implanter des points d'apport volontaires pour sortir de cet aspect réglementaire de collecte dédié et là on aurait une collecte qui serait vraiment rendu à l'ensemble de la population. Donc la loi en fait n'indique pas de proportion en fait dans la collecte dédiée la collecte des particuliers elle dit juste que le service doit être rendu de façon similaire et comme on va collecter 160 tonnes dans les écoles on devrait également collecter 160 tonnes en points d'apport volontaire. On vous a déjà présenté les chiffres là sur le semestre qu'on a collecté on a peu à peu près collecté 80 tonnes ça marche très bien dans les écoles donc il y a évidemment une différence entre les périodes vacances scolaires où les écoles sont fermées.

Actuellement, nous avons mis en circulation 108 bacs à trois roues, répartis sur 42 sites. L'objectif est de collecter 80 tonnes d'ici la fin de l'année. Nous n'avons pas encore les résultats précis, mais nous les aurons bientôt, et cela nous permettra d'atteindre les 160 tonnes annuelles dont je parlais en introduction. Dans le rapport, vous trouverez les tonnages par commune. Comme mentionné précédemment, nous ne cherchons pas à établir un indicateur de performance basé sur le volume collecté, car un volume élevé pourrait indiquer un gaspillage. Cela dépend aussi du nombre d'élèves, mais notre objectif est malgré tout de réduire ce tonnage. Deux communes ne participent pas à ce dispositif de collecte dans les établissements scolaires : Auvers-sur-Oise, qui a déjà un prestataire, et Bessancourt, qui préfère continuer à promouvoir le compostage individuel et partagé.

En ce qui concerne la transition vers les points d'apport volontaire, nous avons inclus quelques photos montrant différents types d'abris pour les bacs. En effet, plusieurs modèles d'abris seront envisagés et mis en place début d'année, car nous devons encore décider sur le type à adopter. Nous avons mentionné précédemment qu'il s'agirait de passer par un bon de commande pour tester plusieurs modèles, tout en restant en dessous du seuil de 40 000 € hors taxes. On m'a donné les dimensions des abris, et certains d'entre vous ont pu visiter un site du syndicat Émeraude pour voir comment cela fonctionne. Vous avez également pu interroger le collecteur et le syndicat concerné. Si vous souhaitez partager vos retours d'expérience, n'hésitez pas.

Lors du comité technique, nous avons aussi abordé un mini cahier des charges qui sert à donner de bonnes prescriptions pour l'implantation des points d'apport volontaire. Il est plus favorable de les placer en fonction de la population des services, car il ne sert à rien d'installer un bac dans un endroit où il n'y a pas de collecteurs potentiels. Ce référentiel nous a permis d'analyser les demandes provenant de vos communes. Aujourd'hui, nous avons reçu des propositions pour 30 points d'apport volontaire, mais l'objectif est plutôt d'atteindre 50 points pour couvrir les 150 à 160 PAV sur le territoire.

Céline Blangeot a mené une étude pour évaluer si les sites proposés étaient pertinents. Le bilan montre que 22 propositions sont favorables, c'est-à-dire conformes au mini cahier des charges que nous avons évoqué, et 7 propositions nécessitent des ajustements. Parmi ces 7, il y en a 3 ou 4 qui, selon nous, doivent être repositionnées plus judicieusement, car il y a peu d'habitants à proximité. Pour chaque point, nous avons examiné la population autour sur Géoportail, en mesurant un rayon de 100 à 150 mètres, et nous avons constaté qu'au moins 4 points n'attireront pas beaucoup de collecte. Nous vous proposerons donc de les repositionner.

Globalement, les propositions de positionnement des points sont de bonne qualité, ce qui est un bon point. Il reste encore 20 points d'apport volontaire à définir.

Monsieur le Président : Je tiens à rappeler que nous nous étions fixé une limite en bureau privé : l'impact de la mise en place du biodéchet sur la TEOM l'année prochaine ne doit pas excéder 2%. Il est important de ne pas trop rêver en grand, car Émeraude ne dispose pas des mêmes moyens que nous. D'abord, ils appliquent ce dispositif sur une partie de leur territoire, et non pas sur l'ensemble. De plus, les coûts seront répartis commune par commune. Plus nous étendons le projet, plus l'impact sera important localement. Il serait d'ailleurs peu logique de facturer Auvers-sur-Oise (même si nous l'avons fait cette année avec

l'expérimentation de 2024) et Bessancourt pour la distribution massive des bacs. Nous devons être conscients de ces limites que nous nous sommes fixées, et j'ai déjà porté ce point auprès de l'équipe du syndicat. Il est crucial de garder cela à l'esprit avant d'aborder les aspects financiers. De plus, je souhaite qu'on ajoute dans les tableaux un critère d'acceptabilité, non pas du côté des riverains, mais des élus locaux. Il est essentiel de s'assurer que l'autorité territoriale de chaque collectivité est en accord avec ces choix. Sans ce filtre, cela risque de devenir compliqué. Il manque cette dimension politique, et il est important de la prendre en compte. Je vous rappelle aussi que dans trois mois, nous entrerons dans une zone de turbulences.

Monsieur MALLARD : Nous avons présenté quelques exemples assez variés, issus de modèles de collectivités ayant déjà mis en place ce type de dispositif. La communication à ce sujet peut être soit très technique, soit un peu plus ludique, selon les cas. En tout cas, des propositions seront faites à cet égard. Concernant les coûts, nous avons pris en compte l'investissement réparti sur 5 ans, les subventions, ainsi que le fonctionnement. L'évitement concerne les déchets que nous ne devons plus collecter en ordures ménagères puisque nous les collecterons en biodéchets. La subvention, à hauteur de 70%, provient de la région et de l'ADEME. En termes de fonctionnement, cela inclut la collecte, ainsi que le lavage des bacs, prévu sur 38 semaines. Nous envisagerons un passage hebdomadaire pendant les périodes estivales, lorsque les températures sont plus élevées, et un passage tous les 15 jours en hiver, pour nettoyer les bacs et vérifier l'état des abris.

Je souhaitais également vous présenter le dispositif de lavage. C'est sur ce principe que nous avons réalisé notre estimation. Nous avons contacté la société Sepur, qui offre ce type de service via sa filiale Teos. Le modèle de camion dont nous avons besoin est précisément celui-ci, car il est impossible de nettoyer les bacs directement au sol. Un camion spécifique et étanche est indispensable, car il permet de récupérer les lixiviats, qui seront ensuite traités en station d'épuration, conformément à la réglementation. C'est donc bien ce dispositif qui a été pris en compte dans les calculs que vous voyez ici. Pour cette estimation, nous avons intégré les écoles, car nous connaissons déjà les chiffres pour 2024. Nous avons aussi extrapolé sur une année complète, en tenant compte de l'installation de 30 et 50 PAV, qui est l'objectif visé. Ce qui ressort, c'est que les coûts sont relativement élevés : on se situe autour de 600€ la tonne pour le lavage, tandis que pour la collecte d'une tonne d'ordures ménagères, le coût est inférieur à 200€. Il y a donc un écart assez important. Voilà pour les chiffres.

Monsieur le Président : Les chiffres ont évolué depuis le dernier bureau, et vous l'avez sûrement remarqué. En effet, nous avons atteint des montants un peu stratosphériques, et nous nous excusons pour la présentation de ces chiffres erronés. Aujourd'hui, les chiffres sont stabilisés. Je vous rappelle qu'au départ, le prix révisé de Sepur avait été augmenté de 5 euros HT par rapport à celui que nous avons actuellement. Nous réfléchissons donc à un système qui pourrait être mis en place jusqu'au 31 août 2025. À la rentrée 2025, il sera nécessaire de revoir notre dispositif, de tirer des enseignements de nos expériences et de peut-être proposer quelque chose de plus stable. Il est aussi possible que nous ayons un système de lavage des bacs différent à ce moment-là.

Monsieur MALLARD : Actuellement, la collecte est réalisée sur une base horaire. Nous envisageons de passer à une prestation forfaitaire, intégrée par avenant au marché, afin d'obtenir probablement un prix plus compétitif. Cela permettrait de nous engager sur un volume global, plutôt que sur une mobilisation horaire d'équipe, et ce, de manière pérenne pendant au moins 8 mois.

Le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) a pour obligation de décliner localement les objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui prévoient notamment que la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière soit progressivement augmentée. À cet effet, il doit assurer le développement du tri à la source des biodéchets organiques afin que chaque citoyen

ait à sa disposition une solution lui permettant de détourner ces derniers des ordures ménagères résiduelles.

L'échéance de cette généralisation du tri à la source des biodéchets, initialement fixée à 2025, a été avancée au 31 décembre 2023 par transposition de la directive Déchets (UE) relative aux déchets dans le droit national. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, introduit cette nouvelle obligation.

Au plus tard le 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics.

Les biodéchets sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Pour l'année 2024, s'appuyant sur les conclusions de l'étude du cabinet INDIGO réalisé fin 2022-mi2023, le syndicat a fait les choix suivants :

Habitat pavillonnaire : gestion à la parcelle par la mise à disposition de composteurs Individuels à coût aidé et marginalement étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.

Habitat collectif et habitat urbain dense : Mise en place du compostage partagé et/ou étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.

Restauration scolaire : collecte des établissements scolaires, crèches, ASL et cuisines centrales en porte-à-porte à partir du second semestre en phase test.

Pour l'année 2025, le syndicat souhaite :

- D'une part pérenniser le développement de la gestion à la parcelle des biodéchets par la promotion du compostage individuel dans l'habitat pavillonnaire et partagé dans l'habitat collectif, selon les modalités énumérées dans la délibération N°2023-44.
- D'autre part, il souhaite poursuivre l'expérimentation débutée en 2024 sur la collecte en porte à porte des biodéchets issus de la restauration scolaire jusque fin août 2025 dans un premier temps. Enfin, pour compléter cette expérimentation, s'appuyant sur les propositions d'implantations des communes membres, le syndicat propose de développer un réseau de 50 points d'apport volontaire (PAV) pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de solution de compostage individuel ou partagé. La collecte de ces PAV sera mutualisée avec la collecte de la restauration scolaire. Le montant des dépenses ne devra pas excéder 2% de point de TEOM pour chaque commune.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à engager les démarches et dépenses nécessaires à la mise en œuvre des actions précitées liées à la gestion des biodéchets. Ces dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 2025.

APPEL A PROJET CITEO : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA BAISSSE DES REFUS DE TRI

Monsieur MALLARD : Dans la continuité de cette phase de généralisation, les deux entreprises agréées souhaitent poursuivre leur accompagnement technique et financier de la finalisation de l'ECT et de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'amélioration des performances de collecte et de recyclage sur les territoires, prioritairement en ce qui concerne les emballages plastiques. L'appel à projets vise entre autres à améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du taux de refus).

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières « emballages ménagers » et « papiers graphiques » pour la période 2018-2023. Depuis novembre 2020, Citeo est également une entreprise à mission. **Adelphe** est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière « emballages ménagers » pour la période 2018-2023.

Citeo et/ou Adelphe peuvent être désignés comme « la Société agréée » dans la présente.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des « emballages ménagers » et des « papiers graphiques » et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage et atteindre en 2023 les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France ;
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets et mis sur le marché en France.

Pour atteindre ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour recycler plus.

Depuis 2018, Citeo et sa filiale Adelphe participent à l'amélioration des performances de recyclage au travers notamment de la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. A l'issue de cinq phases d'Appel à projets, la totalité du territoire métropolitain est dorénavant engagée dans la simplification des consignes de tri.

Dans la continuité de cette phase de généralisation, les deux entreprises agréées souhaitent poursuivre leur accompagnement technique et financier de la finalisation de l'ECT et de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'amélioration des performances de collecte et de recyclage sur les territoires, prioritairement en ce qui concerne les emballages plastiques.

Cet Appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages et des papiers ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du Taux de refus) ;

- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des centaines de projets d'optimisation de la collecte accompagnés au cours des cinq dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'Harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

Dans ce cadre, le syndicat tri action a souhaité porter sa candidature sur le volet « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Afin d'améliorer la qualité du tri, et en complément de ses actions courantes le syndicat tri action souhaite se positionner sur le levier E : « Baisse du taux de refus en entrée de centre de tri ».

Pour cela, le syndicat souhaite déployer la solution Camia proposé par la société Ficha en équipant trois bennes de collecte pour un montant de 34 500 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le syndicat tri action à faire acte de candidature pour cet appel à projet, et autorise le président à engager les dépenses du syndicat pour la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de notre candidature.

N° 2024-35

CONVENTION ECOPAE : COLLECTE SEPARÉE ET ENLEVEMENT DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS

Monsieur MALLARD : Le syndicat Tri Action a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit. ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30 octobre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à [l'article R. 543-228 du code de l'environnement](#) doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1^{er} décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le syndicat tri action a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30 octobre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le syndicat tri action souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, syndicat tri action souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type (cf. annexe) relatif à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu la convention-type intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* »,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

CONSTATE la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention anciennement conclue avec Ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs ;

APPROUVE la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type, ainsi que toutes les pièces s'y afférentes.

DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL

Madame HUG : La DM 1 correspond à :

- Une réorientation budgétaire des indemnités d'imprévisions pour Astech (prévu dans le BP en 2188)
- Un versement d'une partie de la subvention pour l'étude biodéchet au syndicat Azur (étude payée en proportionnalité des habitants des territoires donc la subvention reçue doit être également reversée en proportionnalité).

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative afin d'affiner les prévisions des comptes.

Considérant la délibération 2024-08 en date du 20 mars 2024 relative au vote du budget primitif 2024 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2024 les modifications suivantes :

		Fonctionnement			
		Dépenses		Recettes	
Imputation	Libellé	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
6188	Autres frais divers	30 000,00 €			
Total D 011	Charges à caractère général	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65888	Autres charges diverses de gestion courante		30 000,00 €		
Total D 65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
6811	Dotations amortis. immo incorp & corp		11 194,47 €		
Total D 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 194,47 €	0,00 €	0,00 €
023	Virement section d'investissement	11 194,47 €			
Total D 023	Virement section d'investissement	11 194,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		41 194,47 €	41 194,47 €	0,00 €	0,00 €

		Investissement			
		Dépenses		Recettes	
Imputation	Libellé	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
021	Virement section de fonctionnement		11 194,47 €		
Total R 021	Virement section de fonctionnement	0,00 €	11 194,47 €	0,00 €	0,00 €
28051	Logiciels				2 636,23 €
28135	Amort. installations générales des constructions				1,00 €
28183	Amort. du matériel de bureau & informatique				1 122,00 €
28184	Amortissement du mobilier				142,18 €
28185	Amortissement du matériel de téléphonie				162,00 €
28188	Amort. des autres immobilisations corporelles				7 131,06 €
Total R 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 194,47 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	11 194,47 €	0,00 €	11 194,47 €

**EXECUTION BUDGET 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET
MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Madame HUG : Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612 – 1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du Budget Primitif de l'année 2025,

Affectation des crédits	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	32 361,92 €
21 – Immobilisations corporelles	315 732,47 €

Les montants correspondent au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DIT que les montants correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles et chapitre 20 : immobilisations incorporelles.

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A DEMANDER LE VERSEMENT ANTICIPE
DES CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES 2025 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VALPARISIS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUSSERON IMPRESSIONNISTES, ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES 3 FORETS**

Madame HUG : Les contributions budgétaires aux communautés d'agglomération et de communes sont demandées mensuellement selon le montant global voté chaque année. Le budget 2025 n'étant pas encore voté, nous demandons le versement à hauteur des contributions votées en 2024. Une régularisation sera faite sur les mois suivants le vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2332-2, L.5212-19, L.5212-20, L.5212-21, L.5711-1,

Vu la délibération n°2024-08 du Comité Syndical du 20 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu la délibération n°2024-09 du Comité Syndical du 20 mars 2024 fixant notamment le montant des contributions budgétaires 2023 de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et de la Communauté d'Agglomération ValParsis,

Vu la délibération n°2015/06/06-ter du 25 juin 2015 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat mixte TRI-ACTION,

Considérant que les contributions budgétaires ont un caractère obligatoire pour les communes ou communautés adhérentes,

Considérant que les besoins mensuels de trésorerie du Syndicat ne permettent pas d'attendre le vote du Budget Primitif et la fixation du montant définitif des contributions de l'exercice 2025, qui doit intervenir au plus tard le 15 avril 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Article 1er : le Syndicat TRI-ACTION est autorisé à demander le versement anticipé des contributions budgétaires de la Communauté d'Agglomération ValParsis, de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes et, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pour la période de janvier à mars 2025 inclus.

Article 2 : En attendant de connaître le montant définitif des contributions 2025, issu du vote du Budget Primitif, l'émission des titres mensuels se fera sur la base des mêmes montants que ceux demandés au titre des contributions de l'exercice 2024.

	Communes	Montant contribution budgétaire 2024
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	Auvers-sur-Oise	849 673 €
	TOTAL	849 673 €
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts	Méry-sur-Oise	1 083 238 €
	TOTAL	1 083 238 €
Communauté d'Agglomération Val Parsis	Beauchamp	1 169 975 €
	Bessancourt	1 088 797 €
	Frépillon	387 269 €
	Herblay-sur-Seine	3 609 216 €
	Pierrelaye	1 156 273 €
	Saint-Leu-la-Forêt	1 904 026 €
	Taverny	3 030 616 €
	TOTAL	12 346 172 €
TOTAL		14 279 083 €

Article 3 : Une régularisation sera effectuée sur le mois d'avril 2025, le montant définitif des contributions étant alors connu.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU SYNDICAT TRI ACTION

Madame HUG : Les points 9 et 10 concernent le règlement intérieur du personnel ainsi que l'organisation du temps de travail. Actuellement, nous avons trois documents distincts : le règlement intérieur, le règlement du temps de travail pour les agents de droit public et le règlement de travail pour les agents de droit privé. Pour simplifier la lecture et la gestion, nous avons proposé de regrouper ces documents en un seul, tout en y incluant la charte informatique, qui n'était pas présente auparavant.

Ce document unique, que vous avez dans le dossier de séance, est assez détaillé, mais il présente l'avantage de centraliser toutes les informations au lieu d'avoir trois documents éparpillés, avec toutes les annexes pertinentes. Parmi les nouveautés, nous avons ajouté la charte informatique et intégré toutes les conventions et autres demandes déjà existantes. De plus, nous avons mis à jour le document pour nous conformer aux nouveaux textes de loi, notamment en ce qui concerne les heures de nuit, les jours de congés exceptionnels, etc.

Nous proposons donc de délibérer sur l'adoption de ce règlement intérieur et de l'organisation du temps de travail. Ce document a été transmis au Comité social territorial pour avis, et ils ont souligné le travail considérable réalisé, ce qui n'est pas une tâche facile pour une petite structure. Je ne sais pas si vous l'avez lu, mais ce règlement reprend l'ensemble des éléments existants tout en étant mieux structuré.

Monsieur le Président : J'ai deux choses à ajouter, Isabelle PAILLASSA l'a lu attentivement et elle a trouvé qu'il y avait une erreur dans le règlement intérieur sur les horaires. Mais on ne finit pas à 17h30 mais 18 h ou à 20h00. Je pense qu'elle a dû confondre les horaires de la déchetterie et les horaires du personnel surtout qu'on a des horaires variables.

C'est un gros travail, non, c'est clair. Je suis en écart avec mon équipe là-dessus. J'ai été voir la CNIL au fameux salon des maires. Je ne suis pas en accord parfait avec la charte informatique proposée. Elle est validée par les instances mais j'ai quelques pudeurs par rapport à ça et donc en conséquence je m'abstiendrais.

Monsieur BRASSEUR : Elle est dans les annexes ?

Madame HUG : Elle est dans les annexes effectivement.

Monsieur BARAT : Qu'est-ce qu'il pose problème dans la charte informatique ?

Monsieur le Président : J'ai comparé avec d'autres collectivités, j'ai été voir la CNIL. Je reste sur ma position où je pense que c'est améliorable. Je ne vote par contre loin de là, et je reconnais qu'il y a eu un travail, mais il y a une interprétation qui n'est pas la mienne et donc je préfère en cohérence m'abstenir. Je la signerais la délibération, ne vous inquiétez pas.

Monsieur BARRAT : C'est une charte informatique faite par qui ?

Monsieur le Président : Elle est faite par Tri-Action.

Monsieur MALLARD : On s'est rapproché du CIG.

Madame HUG : Pas seulement de celui de Versailles mais de différents centres de gestion et on en a fait une synthèse. Elle est en annexe numéro 6.

Plusieurs délégués demandent pourquoi le Président souhaite s'abstenir.

Monsieur le Président : Il y a pas mal de points sur lesquels j'ai ergoté. Elle a le mérite d'exister donc voilà.

Monsieur BRASSEUR : elle fait 26 pages ?

Madame HUG : Non ça c'est tout le dossier de séance la charte Informatique fait 4 pages.

Madame BAQUIN : Il y a une urgence à la voter aujourd'hui ?

Madame HUG : Disons que ce travail a déjà été réalisé. Je m'excuse, mais il vous était possible de le lire, car je vous l'ai envoyé la semaine dernière. Après, si vous voulez le reporter, je peux le reporter.

Monsieur le Président : Ce n'est pas ce que je demande.

Madame HUG : Non mais Madame BAQUIN peut aussi le demander, donc je le lui propose.

Monsieur le Président : Je demande juste à manifester ma différence, c'est bien la première fois que ça m'arrive.

Monsieur DERCHE et Monsieur ARES demandent ce qui inquiète le Président dans ce document.

Monsieur le Président : C'est l'interprétation qui en est faite sur l'utilisation des moyens mis à disposition du personnel et sur la possibilité de l'utiliser en dehors de son activité professionnelle par exemple. Il y a des choses qui coïncident qui ont été largement évoqué avec mon équipe. Le CIG confirme la validité de ce document. Moi, je ne suis pas à l'aise et quand je ne suis pas à l'aise, c'est assez rare à TRI ACTION, c'est la première fois, mais ça m'est déjà arrivé à la mairie d'Herblay. Quand je ne suis pas à l'aise, je me manifeste, je vote contre ou je m'abstiens. En l'occurrence je ne vais quand même pas voter contre l'administration qui œuvre pour TRI ACTION alors que j'en suis le Président. Mais je marque ma différence.

Monsieur CAUET demande s'il est possible de le repousser.

Monsieur le Président : Je n'y tiens pas. Parce que c'est bien qu'il y ait un règlement intérieur, sinon Laurent ne peut pas exercer. Mais sur les moyens mis à disposition je suis en d'écart sur plusieurs points. Donc ça me gêne. Personne n'a été choqué ? donc...

Les délégués disent ne pas l'avoir lu.

Monsieur ARES : Après il y a beaucoup de choses qui viennent du bon sens quand même. Mais bon après il y a un peu une atteinte à la liberté individuelle dans le travail.

Monsieur MARCHAIS : La CNIL, l'a validée ?

Madame HUG : C'est le CIG et c'est sur les recommandations de la CNIL

Monsieur MARCHAIS : Si elle n'avait pas validé, ils auraient demandé des corrections.

Monsieur BRASSEUR : C'est complexe parce que si tu as une boîte mail perso celle-là tu n'y touche pas. Après est-ce qu'on a le droit de mettre une boîte mail perso ? ce n'est pas interdit.

Monsieur le Président : de mettre une boîte perso sur un moyen fourni par le pro ? bien sûr que si c'est interdit ! parce qu'en fait tu mets l'entreprise en danger en pouvant apporter des virus.

Monsieur CAUET : je ne crois pas que cela soit interdit.

Monsieur le Président : Si si c'est interdit !

Monsieur BRASSEUR mentionne avoir rencontré ce cas dans son environnement professionnel, où l'on tombe justement sous le cadre de la législation postale. Il est donc tout à fait possible d'avoir une boîte personnelle sur un ordinateur professionnel, ce n'est pas interdit.

Monsieur le Président : Par rapport à l'utilisation de la boîte mail perso, on va être très claire, la CNIL préconise que tous les mails personnels, vraiment personnel, et donc non lisible par les collègues ou les hiérarchies, doivent avoir dans leur intitulé « Perso ».

Madame HUG : c'est déjà écrit dans le règlement.

Monsieur le Président : Là où c'est le plus gênant c'est d'aller surfer sur le net avec les moyens de l'entreprise sur des boîtes qui ne sont pas nos boîtes sur des moyens qui ne sont pas nos moyens. Ça se discute largement ! Même avec la CNIL.

Monsieur CAUET : ah oui ça je suis d'accord.

Monsieur le Président : Mais voilà, il faut que Laurent ait un outil. Moi, je ne souhaite pas qu'on reporte cette question.

Monsieur BRASSEUR : Il y a des solutions techniques : on peut mettre un intranet.

Monsieur le Président : On met des boîtes génériques aussi. C'est d'ailleurs ce qu'on avait au départ. On va aller plus loin, parce que vous voulez qu'on gratte le truc, on y va. Pour des raisons de gestion de personnel avec des outils de gestion de personnel, avec des identifications personnelles et non plus par le biais de boîtes générique comme on l'a toujours fait depuis 2015. On a ouvert des boîtes Outlook à chacun des employés de TRI ACTION. Simplement on a flingué les boîtes génériques et maintenant on a des gens qui répondent de leurs boîtes directement dans l'activité professionnelle, sans lecture possible par un collègue ou à minima par un hiérarchique. Donc c'est là où on est sur des écarts sensible. Après, il y a toujours des possibilités, il y a ce que permet la loi, ce qu'oblige la loi et à ce qui se négocie à l'intérieur et donc là, je suis en écart, je préfère m'écarter, c'est tout. Voilà, c'est aussi bête que ça. Et je vous recommande vivement de soutenir Laurent pour qu'il ait un outil pour manager.

Monsieur DERCHE : Ton avis Laurent là-dessus ? c'est un outil pour toi pour manager ?

Monsieur MALLARD : On l'a bâti ensemble et on a largement débattu là-dessus avec Monsieur RAMBOUR, mais oui on a besoin d'un règlement et d'une charte informatique. Il y en a dans toutes les structures et là c'est un document complet. On fait vérifier la conformité par les instances, nos documents ont été validés.

Madame HUG : En soi, cela ne change pas grand-chose, car, autant que nous le sachions, toutes les personnes du syndicat utilisent le matériel uniquement à des fins professionnelles. L'objectif est surtout de formaliser cela par écrit afin d'éviter tout écart à l'avenir, et également d'informer les nouvelles recrues.

Quelques délégués disent ne rien voir de mal et qu'il n'a pas d'avis contraire.

Monsieur ARES : J'essaie de voir, de comprendre mais je n'ai pas d'avis contraire.

Monsieur le Président : Et je ne t'en veux pas. Moi je suis traumatisé par un passage. Il y a eu 18 mois de ma vie qui ont été difficiles à vivre mais on ne va pas venir sur ce débat-là. Il faut que Laurent ait un moyen de piloter son équipe. L'ancien manager dit la même chose, l'ancien DP dit la même chose, l'ancien représentant CHSCT dit la même chose, mais voilà, il lui faut, mais moi j'ai mon intégrité, je n'ai pas 2 cerveaux, je suis désolé, donc je m'abstiens. Je la signerai, c'est le Conseil qui est souverain. Ce n'est pas moi.

Madame HUG : Concernant, par exemple, les courriers électroniques, il est clairement indiqué que le système de messagerie de l'entité est destiné exclusivement à un usage professionnel. En somme, tout le matériel informatique est prévu pour un usage professionnel. Il s'agit d'une charte informatique assez standard.

Un règlement peut également être modifié à tout moment. Si nous l'adoptons aujourd'hui et que, par la suite, vous souhaitez y apporter des changements après l'avoir lu, je peux bien sûr le réviser. Il faudra simplement que je le repasse aux instances, mais cela reste possible.

Monsieur le Président : Les employés ont tous un portable et un outil qui leur permet d'accéder au serveur du syndicat. Ce qui n'est pas le cas de tout le monde, mais les salariés oui.

Monsieur BRASSEUR demande si les agents disposent de téléphones professionnels.

Madame HUG : Pas tous, mais presque. Cependant, tous les agents disposent d'un ordinateur. Chaque mise à disposition de matériel est soumise à la signature d'une convention par l'agent.

Monsieur le Président rappelle qu'il existe actuellement un règlement intérieur du personnel, un règlement du temps de travail des agents de droit public et un règlement du temps de travail des agents de droit privé.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de créer une charte informatique.

Afin de faciliter la lecture des différents documents relatifs aux ressources humaines et d'ajouter une charte informatique, Monsieur le Président propose un document unique s'appliquant à l'ensemble du personnel.

Monsieur le Président explique que le projet de règlement intérieur est soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte par 9 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.**

1 abstention(s) : Jean-Charles RAMBOUR

LE COMITE SYNDICAL

ADOpte le règlement intérieur du personnel ci-annexé,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé au Syndicat Tri-Action,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2024-40

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SYNDICAT TRI-ACTION

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)
- Congés annuels :	25 jours (5x5)
- Jours fériés :	8 jours (forfait)
- Total	137 jours
Nombre de jours travaillés	(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle	
2 méthodes :	
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
ou	
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
+ Journée de solidarité	7 h
TOTAL de la durée annuelle	1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de

solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial date du 26/11/2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

Article 1 : durée légale du travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis aux cycles de travail suivant :

Cycle de travail (au choix de l'agent)	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
• 35h (sans RTT) • 36h30 (avec 9 jours de RTT) • 37h30 (avec 15 jours de RTT)	• Arrivée entre 8h et 9h • Départ entre 16h30 et 19h00.	Du lundi au vendredi et occasionnellement le week end	Pause méridienne de 45 minutes minimum pouvant aller jusqu'à 2 heures prise entre 12h et 14h

Pour nécessité de service, les agents techniques du Syndicat peuvent être amenés à travailler aux horaires suivants (en respectant la durée maximale journalière et les pauses) :

- A partir de 6h00 pour le suivi des prestations de collecte du matin,
- Jusqu'à 21h pour le suivi des prestations de collecte du soir,
- Jusqu'à 20h00 pour l'accueil des usagers pour des opérations diverses,
- Jusqu'à 00h00 pour les comités syndicaux.

Article 2 : fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : journée de solidarité

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Ou

- tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journées ou en heures), à l'exclusion des jours de congés annuels

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : les jours d'ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies par le code de la Fonction Publique.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : le don de jours

Les agents ont la faculté de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est pour le bénéficiaire du don l'une de celles mentionnées aux 1e et 9e de l'article L3142-16 du code du travail.

Article 6 : entrée en vigueur

La délibération entrera en vigueur à la date de vote du comité syndical. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

N° 2024-41

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Madame HUG : Comme évoqué en bureau puis en question diverses au comité, une nouvelle convention de prévoyance est proposée par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel :

A compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

L'assemblée a proposé de participer à hauteur de 10€ par mois par agent adhérent (contre 5€ actuellement).

A savoir :

La cotisation de l'agent se calcule sur un pourcentage de son salaire brut. Le pourcentage est défini selon le contrat qu'il choisit. En 2013, le pourcentage pour une couverture minimale était de 0,48%. Ce pourcentage croît chaque année pour atteindre en 2025 2,73%.

Le projet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial. Une déclaration de l'intersyndicale a été lu, en voici un extrait :

« Aujourd'hui, nos organisations syndicales observent une augmentation des tarifs des mutuelles et au final, un surcoût de cotisation supérieure à la participation de la collectivité et pour une couverture pas forcément de même niveau. Nous pointons des coûts et des prestations pas si préférentielles que ça, avec une participation au seuil minimal imposé par la réglementation pour la grande majorité des collectivités. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-45 en date du 17 décembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 10,00 euros par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

N° 2024-42

MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : OUVERTURE DE POSTE AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL ET ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Madame HUG : Suite aux recrutements d'agents, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin d'associer les postes ouverts aux fonctions correspondantes dans notre structure. Il convient également d'intégrer les éventuels futurs avancement de grades.

Monsieur le Président précise que suite aux recrutements d'agents, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. De plus, des agents ont la possibilité d'obtenir un avancement de grade, il est donc nécessaire d'ouvrir des postes.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet à compter du 04 décembre 2024 et de les relier à leur fonction au sein du syndicat TRI ACTION :

POSTES AU 15/02/2023	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	POSTES A PARTIR DU 04/12/2024	fonction
Filière technique :		Filière technique :	
0	Ingénieur hors classe	0	
1	Ingénieur principal	2	Directeur général des services
			Possibilité avancement de grade Directeur adjoint
1	Ingénieur	1	Directeur adjoint
1	Technicien principal de 1ère classe	1	En plus
1	Technicien principal de 2ème classe	2	Chargé(e) de communication
			Chargé(e) des biodéchets et prévention
1	Technicien	1	En plus
0	Agent de maîtrise principal	0	
1	Agent de maîtrise	1	En plus
0	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	Chargé(e) de projet compostage
			Possibilité avancement de grade agent technique en gestion des déchets
2	Adjoint technique	2	Agent technique en gestion des déchets
			Conseiller du tri – animation scolaire
9	TOTAL	12	

Filière administrative		Filière administrative	
:		:	
0	Attaché hors classe	0	
0	Attaché principal	0	
0	Attaché	0	
0	Rédacteur principal de 1ère classe	0	
0	Rédacteur principal de 2ème classe	0	
2	Rédacteur	2	Responsable administrative
			Chargé(e) de communication
0	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	Responsable administrative adjointe
			En plus
2	Adjoint administratif	2	Assistante administrative
			Assistante administrative
5	TOTAL	6	
14	TOTAL GENERAL	18	

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés - rémunération principale, indemnité de résidence, supplément familial et autres indemnités.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Signature de l'Autorité territoriale,
Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, le Président du syndicat Tri-Action

Signature du secrétaire de séance,
Monsieur Claude CAUET

